

DEPARTEMENT DE LA CHARENTE

**Commune de Gensac-la-Pallue
En agglomération**

Stop

**A l'intersection de la route départementale D150 au PR 7+0880
et de la voie communale 25**

ARRÊTÉ PERMANENT n° 2020-00213-P

le Maire de Gensac-la-Pallue,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-1 à 3, R. 411-2, R. 411-7 et R. 415-6

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation à l'intersection de la route départementale D150 au PR 7+0880 et de la voie communale 25 dite "Impasse Chemin Bas", il y a lieu de réglementer le régime de priorité.

ARRÊTE

Article 1

La circulation à l'intersection de la route départementale D150 au PR 7+0880 et de la voie communale 25 dite "Impasse Chemin Bas" est réglementée comme suit :

Tout conducteur circulant sur la voie communale 25 dite "Impasse Chemin Bas" doit marquer un temps d'arrêt à la limite de la chaussée abordée (D150). Il doit céder la priorité aux autres véhicules, et ne s'engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire sans danger.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la commune.

Article 3

Les dispositions définies au présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15 rue de Blossac, 86000 Poitiers), dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Ce recours contentieux peut également être adressé via l'application internet Télérecours citoyens, à l'adresse suivante : www.telerecours.fr

Article 6

le Président du Conseil départemental,
le Chef de l'agence départementale de l'aménagement de Jarnac,
le Maire de Gensac-la-Pallue,
le Commandant du groupement de gendarmerie de la Charente,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera
publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Gensac-la-Pallue, le 02/02/2021

le Maire de Gensac-la-Pallue

Bernard NAUZÉ

